



313132 - Ayant pris le bain rituel prévu à la fin du cycle menstruel dans une incertitude dissipée avant l'aube, elle se mit à jeûner et elle pria sans avoir repris ledit bain

question

Elle prit le bain rituel en début de nuit à un moment où elle n'était pas encore tout à fait certaine d'avoir recouvré son état de propreté rituelle. Mais elle le croyait fortement. Devenue sûre de la fin de son cycle avant l'entrée de l'aube, elle fit sa prière et se mit à jeûner sans refaire ses grandes ablutions. Sa prière et son jeûne sont-ils valides?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, deux signes permettent de constater la fin du cycle menstruel. Le premier est l'apparition des pertes blanches, un liquide blanc bien connu chez les femmes. Le second consiste dans le dessèchement complet du vagin de sorte qu'on si l'on y introduit du coton ou un autre objet pareil, celui-ci ressort si propre qu'il ne porterait aucune trace de sang jaunâtre ou foncée. La femme ne doit pas se précipiter à prendre le bain prévu avant d'être sûre de la fin de son cycle.

L'imam al-Boukhari (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a consacré au sujet un chapitre intitulé:

Début et fin du cycle menstruel

Il y dit : Des femmes envoyaient un morceau de coton portant une trace jaune à Aïcha... Celle-ci leur disait de ne pas se précipiter et d'attendre de voir des pertes blanches..Elle entendait parler des signes de la fin du cycle menstruel...La fille de Zayd ibn Thabit apprit que des femmes se faisaient apporter une lampe en pleine nuit pour voir si elle avaient recouvré leur état de propreté



rituel. Elle dit : **ce n'est pas ainsi que les femmes (de jadis) se comportaient. Elle entendait par là les désavouer.** Le terme duradjah désigne une garniture faite de coton ou d'une autre matière utilisée par la femme pour savoir si elles traînent encore des traces de sang issues de ses règles. Le terme kursuf signifie: coton. al-quassatul badada : signifie jusqu'au moment où le morceau de coton ressort tout propre sans tache jaune.

Deuxièmement, la femme qui constate la fin de son cycle avant l'aube doit observer le jeûne. Si elle n'est pas sûre de la fin de son cycle, son jeûne ne serait pas valide, même si rien ne s'échappait d'elle au cours de la journée. L'intention de jeûner n'est réelle que quand on est sûre de la fin du cycle.

Troisièmement, si une femme prend le bain rituel de fin de cycle dans l'incertitude au début de la nuit et devient certaine avant l'entrée de l'aube, prie et jeûne sur cette base, elle n'aura pas à refaire ses grandes ablutions. Sa prière et son jeûne restent valides. C'est parce que la validité du jeûne dépend de la fin du cycle même sans la prise du bain.

L'auteur de Charh mountaha al-iradaat (1/52) dit: **La bain rituel pris à la fin du cycle menstruel ou des couches dépend du constat de leur disparition effective car leur persistance est incompatible avec la validité dudit bain.**

L'auteur de Kashshaaf al-quinaa (1/146) dit à propos des causes du bain: **...la cinquième (cause) réside dans les règles..** Car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit à Fatimah bint Qays: **Quand tes règles cessent , prends le bain (rituel) et remets -toi à prier.** (Hadith rapporté par al-Boukhari et Mouslim). Il a donné à Oum Habibah , à Sahlah bint Souhayl, à Hmanah et à d'autres un ordre dans ce sens. La pratique s'atteste dans la parole du Très-haut: « Et ils t'interrogent sur la menstruation des femmes . Dis: **C'est un mal. Eloignez vous des femmes pendant les menstrues , et ne les approchez que quand elles sont pures...** (Coran,2:222) Ce verset interdit au mari de cohabiter avec sa femme avant que celle-ci ne prenne le bain prévu, d'où la preuve de son caractère obligatoire. La nécessité de la prise du bain découle de la fin du cycle et l'interruption des saignements en est une condition de validité. »



Allah le sait mieux.